



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N°

**000329**

19-06-2002

**Objet :** Directives et recommandations pour l'année scolaire  
2002/2003 - Volume 1

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et services** : Tous niveaux / Tous services

**Période** :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
- Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

**Autorités** :.Ministre

**Signataire(s)** : Pierre HAZETTE

**Gestionnaire** : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

**Personne(s)-ressource(s)** : Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

**Références facultative** :

**Renvoi(s)** :

**Nombre de pages** : - texte : - annexe(s)

**Téléphone pour duplicata** : 02/210.56.85

**Mots-clés** :

## TABLE DES MATIERES

<b>RELEVÉ DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>CIRCULAIRE N° 1.....</b>	<b>2</b>
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION.....	2
<b>CIRCULAIRE N° 2.....</b>	<b>21</b>
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT .....	21
<b>CIRCULAIRE N° 3.....</b>	<b>38</b>
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	38
<b>CIRCULAIRE N° 3 BIS .....</b>	<b>41</b>
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES. ....	41
<b>CIRCULAIRE N° 4.....</b>	<b>43</b>
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	43
<b>CIRCULAIRE N° 5.....</b>	<b>49</b>
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES .....	49
<b>CIRCULAIRE N° 6.....</b>	<b>52</b>
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE. ....	52
<b>CIRCULAIRE N° 7 .....</b>	<b>57</b>
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT.....	57
<b>CIRCULAIRE N° 8.....</b>	<b>60</b>
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LA SORTIE DES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5B. ....	60
<b>CIRCULAIRE N° 9.....</b>	<b>63</b>
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	63
<b>CIRCULAIRE N° 10.....</b>	<b>68</b>
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	68
<b>CIRCULAIRE N° 11.....</b>	<b>74</b>
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT. ....	74
<b>CIRCULAIRE N° 12A .....</b>	<b>84</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	84
<b>CIRCULAIRE N° 12B .....</b>	<b>85</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES ( CLASSES TEACCH) .....	85
<b>CIRCULAIRE N° 12C .....</b>	<b>86</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES. ....	86

**CIRCULAIRE N° 13.....87**

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN  
ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.....87

## Relevé des modifications

### *Circulaire n° 1*

**point 8 :**

Un nouveau paragraphe a été ajouté expliquant la manière d'informer l'administration des projets de rationalisation, programmation, transformation et fusion, ainsi que les délais pour les demandes de dérogation.

### *Circulaire n° 4*

**point 2.2.2.1. :**

modification de la date d'introduction des demandes de dérogation : le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 15 octobre

**point 4.1 :**

les mots « plage horaire » sont remplacé par **charge**.

### *Circulaire n° 10*

**à la page 71 :**

les mots « **ou à la personne responsable de l'élève** » ont été ajoutés à la phrase « La Commission communique son avis au chef de famille, par pli recommandé à la poste ».

### *Circulaire n° 13*

cette circulaire a été reprise dans le volume I.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf : **ORG./2002/2003/ 4**

<b>CIRCULAIRE N° 4</b>
------------------------

***PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE  
FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.***

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 (Moniteur belge du 29 juillet 1982) fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats.

**1. PERSONNEL CONCERNE.**

- 1.1. La présente circulaire ne concerne que le personnel paramédical attribuable aux établissements pour leur fonctionnement pendant la journée scolaire.

Par journée scolaire, on entend les heures d'ouverture d'un établissement d'enseignement spécial non doté d'un internat.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécial organisés par la Communauté française pour le fonctionnement de leur internat, fait l'objet d'une circulaire différente.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécial sur la base du capital périodes déterminé par l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 précité, effectue ses prestations dans les mêmes limites horaires que celles prévues pour les établissements d'enseignement spécial organisés par la Communauté française.

1.2. Les fonctions suivantes peuvent être organisées :

- kinésithérapeute
- logopède
- puéricultrice
- infirmier(ère)
- assistant(e) social(e)
- psychologue, uniquement pour les élèves relevant de l'enseignement de type 3

2. CAPITAL PERIODES

2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés au point 1.2 est déterminé par un capital périodes.  
Chaque école dispose d'un capital périodes.

2.2. Eléments servant au calcul du capital périodes.

2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital périodes :

- a) le nombre d'élèves
- b) un nombre guide.

2.2.2. Le nombre d'élèves.

2.2.2.1. Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 15 janvier précédent l'année scolaire, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 . Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

**L'article 2 de l'arrêté n° 67 du 20 juillet 1982 prévoit la disposition suivante, qui constitue la règle :**

*"Ne sont pas pris en considération les élèves qui, soit :*

- a Sont inscrits comme internes ou semi-internes dans un internat ou un semi-internat;*
- b Suivent un enseignement à domicile;*
- c Séjournent dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement spécial de type 5 sauf dérogation accordée par l'Exécutif, selon les modalités et les critères qu'il fixe;*
- d Sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire, à des traitements thérapeutiques ou de révalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné sur les crédits de l'Education nationale.*

Dans des cas exceptionnels où l'Ecole constate que l'assistance paramédicale n'est pas fournie dans le cadre de l'internat ou du semi-internat, elle en informe l'Administration de l'enseignement spécial.

Si le cas de l'élève justifie malgré tout une assistance paramédicale de l'établissement scolaire, l'école introduit, pour chaque élève concerné, une demande de dérogation.

Pour être recevable, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. la déclaration de la direction de l'institution d'accueil comportant les raisons précises pour lesquelles l'aide paramédicale n'est pas fournie. Les choix opérés par l'institution pour favoriser tel ou tel aspect de l'aide paramédicale au dépend d'un autre aspect ne constituent pas une motivation justifiant dérogation. (Par exemple, favoriser la logopédie au dépend de la kinésithérapie.)
2. le type d'aide nécessaire à l'élève dans l'établissement scolaire.
3. la justification de cette aide dûment argumentée par des rapports de l'équipe paramédicale, du conseil de classe, etc...

Les demandes me parviendront via la cellule de l'Enseignement spécial de la Direction de l'Organisation Administrative et Pédagogique. Aucune demande ne sera prise en considération après la date du **1<sup>er</sup> octobre 2002**.

Les directions d'administration communautaires et régionales échangeront les informations nécessaires afin d'assurer l'assistance paramédicale nécessaire.

2.2.2.2. Par dérogation au point 2.2.2.1., les élèves internes d'un institut ou d'un home d'accueil d'enseignement spécial organisé par la Communauté française sont également à prendre en considération pour le calcul du capital périodes de l'école où ils suivent les cours. En effet, les nombres-guides pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'internat sont déjà déduits du nombre-guide paramédical correspondant. (cfr. circ. n° 6)

2.2.3. Le nombre guide.

Les nombres guides varient selon les types et les niveaux d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	enseignement primaire	1
	enseignement secondaire	0,5
2	enseignement fondamental	3,9
	enseignement secondaire	1,5
3	enseignement fondamental	0,7
	enseignement secondaire	0,3
4	enseignement fondamental	5
	enseignement secondaire	3,5
5A	externe	1
6	enseignement fondamental	1,7
	enseignement secondaire	1,5
7	enseignement fondamental	2,9
	enseignement secondaire	1,6
8	enseignement primaire	1

### 2.3. Calcul du capital périodes.

2.3.1. Le capital périodes se calcule par type et par niveau d'enseignement selon la formule :

Nombre d'élèves X Nombre guide.

2.3.2. Le capital périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1. Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

### 2.4. Capital périodes utilisable.

2.4.1. Le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 p.c. pour l'année scolaire 2002/2003.

Le résultat de la multiplication du capital périodes par 97 % est arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital périodes utilisable.

### 2.5. Augmentation du capital périodes.

2.5.1. Après le 30 septembre 2002, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.

Cet accroissement n'est cependant pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 p.c.



- 2.5.2. Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

### **3. PLAGES HORAIRES.**

Les plages horaires des membres du personnel suivant sont fixées comme suit :

logopède	: 30 à 32 périodes de 50'
kinésithérapeute	: 32 à 36 périodes de 50'
puéricultrice	: 32 à 36 périodes de 50'
infirmier(ère)	: 32 à 36 périodes de 50'
assistant(e) social(e)	: 36 à 38 périodes de 50'
psychologue	: 36 à 38 périodes de 50'

### **4. CONSEIL DE CLASSE, TRAVAIL EN EQUIPE.**

- 4.1. Les périodes consacrées aux conseils de classe et au travail en équipe sont comprises dans le capital périodes et incluses dans la charge des membres du personnel.
- 4.2. Nombre de périodes de conseil de classe, travail en équipe :

Pour les membres du personnel paramédical :

jusqu'à une demi-charge : une période  
plus d'une demi-charge : deux périodes.

### **5. REPARTITION DU CAPITAL PERIODES PAR FONCTION.**

- 5.1. Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital périodes 2001/2002, seront reconduits en priorité.
- 5.2. L'arrêté royal n°67 fixe un capital périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte que aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions s'il existe par ailleurs au sein de l'établissement ou, pour l'enseignement subventionné officiel, au sein d'un des établissements organisés par le pouvoir organisateur sur le territoire de la commune, un membre du personnel nommé à titre définitif soit mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit en perte partielle de charge.

Si le capital périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, au rappel à l'activité et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilités se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité ou en perte partielle de charge l'agent nommé à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge.

Si l'établissement, pour des raisons pédagogiques, estime indispensable de mettre deux agents ou plus prestant dans des fonctions différentes, en perte partielle de charge, ils introduisent une demande d'autorisation ministérielle au plus tard le 15 octobre 2002 par l'intermédiaire de l'Administration de l'enseignement spécial.

Cette demande doit être obligatoirement justifiée et complétée par les informations suivantes :

- C.P.U.
- Situation administrative, ancienneté et nombre d'heure de nomination de tout le personnel paramédical
- Motivation pédagogique
- Avis de l'organe légal de concertation.

**Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,**

**P. HAZETTE.**